

## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

### L'AMBITION, ENCORE LARGEMENT DÉÇUE, DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE PRÉCARITÉ DANS L'ACCÈS À L'EAU POTABLE

**Recommandation n° 1 :** Inviter le Gouvernement à promouvoir la **reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement** parmi les **droits fondamentaux** de l'Union européenne, conformément à la résolution européenne adoptée le 17 décembre 2025 par l'Assemblée nationale, et, par ailleurs, à **engager une révision de la Constitution française** visant à **inscrire ce droit à la Charte de l'environnement**.

**Recommandation n° 2 :** Définir au **niveau national un guide méthodologique officiel du diagnostic territorial** comportant un cahier des charges intégrant **l'ensemble des différentes dimensions de la précarité d'accès à l'eau potable** (populations en situation de fragilité financière ou marginalisées, populations non raccordées, populations dont la ressource en eau se raréfie ou disparaît de manière intermittente ou permanente), et prévoir de le compléter ultérieurement avec un volet consacré à la méthodologie du diagnostic de **précarité d'accès à l'assainissement et à l'hygiène**, dans le cadre de la directive eaux résiduaires urbaines révisée (DERU 2), de façon à constituer un document unique.

**Recommandation n° 3 :** Laisser à **chaque collectivité**, conformément au principe de libre administration, **le soin de déterminer**, en fonction du contexte local, **les dispositions à prendre pour garantir l'accès à l'eau potable de l'habitat isolé non raccordé**.

**Recommandation n° 4 :** Définir précisément **les indicateurs d'accès à l'eau potable** provenant du diagnostic territorial que les communes et leurs établissements publics de coopération sont tenus de transmettre au **système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)**.

**Recommandation n° 5 :** **Reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2027 l'échéance de réalisation du diagnostic territorial** par les communes ou leurs établissements publics de coopération, avec une mise en œuvre des mesures de remédiation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

**Recommandation n° 6 :** Prévoir une validation par les services de l'État de **la conformité du contenu des diagnostics territoriaux au cahier des charges** défini au niveau national (*cf.* recommandation n° 2).

**Recommandation n° 7 :** Encourager les collectivités et les établissements publics de coopération compétents en matière sociale, ainsi que les associations locales, nationales et les organisations non gouvernementales (ONG) disposant de données sur la précarité, à **partager leurs informations avec la collectivité chargée du diagnostic de précarité d'accès à l'eau potable** afin de **favoriser la mise en cohérence entre les approches des gestionnaires d'eau potable et celles des acteurs de la lutte contre la précarité**.

**Recommandation n° 8 :** Améliorer l'accès des communes et de leurs établissements publics de coopération aux données indispensables à l'élaboration d'un diagnostic territorial complet et fiable, **en actualisant la plateforme de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)** et **en ouvrant plus largement l'accès aux informations** détenues par les caisses d'allocations familiales (CAF) ainsi que par les caisses d'assurance maladie s'agissant de la couverture maladie universelle (CMU).

**Recommandation n° 9 :** Prévoir dans les prochaines lois de finances, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 2022, **une compensation financière aux communes et à leurs groupements couvrant la réalisation de leur diagnostic territorial initial**. Poursuivre les échanges entre les services de l'État et les associations représentant les élus des collectivités en charge de la distribution de l'eau **afin de déterminer les modalités de calcul et d'attribution de cette compensation financière**.

## **L'URGENCE DE LA RÉSORPTION DES POLLUTIONS ÉMERGENTES, NOTAMMENT CELLES LIÉES AUX PFAS**

**Recommandation n° 10 :** Lancer un grand plan de recherche national destiné à faciliter la connaissance de l'ensemble des PFAS, notamment de leur comportement dans l'environnement et de leurs effets sur la santé humaine, financé sur le dispositif des programmes et équipements prioritaires de recherche (PEPR) de la mission « Investir pour la France de 2030 ».

**Recommandation n° 11 :** Développer au plus vite, au travers d'un programme de recherche partenariale, des alternatives aux PFAS pour les produits correspondant à des usages jugés essentiels, notamment les médicaments, les tenues professionnelles ignifugées et les batteries de véhicules électriques.

**Recommandation n° 12 :** Intégrer au programme et équipement prioritaire de recherche (PEPR) exploratoire sur les PFAS (cf. recommandation n° 9) un volet prioritaire consacré à la mise au point de nouvelles solutions de destruction des PFAS. Ces solutions devront permettre la mise en œuvre de l'interdiction totale des rejets de concentrats dans le milieu naturel (cf. recommandation n° 20).

**Recommandation n° 13 :** Confirmer, au travers d'une étude menée sous l'égide de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le caractère cancérigène de l'acide trifluoroacétique (TFA) et fixer une valeur sanitaire plus robuste que la référence indiquée dans l'instruction ministérielle du 19 février 2025.

**Recommandation n° 14 :** Intégrer pleinement la France au consortium des cinq États européens (Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Norvège, Suède) qui ont déposé en janvier 2023, auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), un projet de restriction de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation des PFAS.

**Recommandation n° 15 :** Établir, s'agissant des 20 PFAS actuellement contrôlés, des limites de qualité dans l'eau potable plus basses que celles découlant de la directive de 2020 et évaluer l'impact de ces nouvelles normes.

**Recommandation n° 16 :** Réserver l'utilisation des PFAS dans l'industrie aux seuls produits strictement essentiels et sans solution de substitution.

**Recommandation n° 17 :** Systématiser, sans attendre une révision de la directive, les contrôles de la présence d'acide trifluoroacétique (TFA) dans l'eau potable par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) et les agences régionales de santé (ARS) en retenant, dans un premier temps, la norme de 10 microgrammes par litre proposée par la direction générale de la santé (DGS).

**Recommandation n° 18 :** Faciliter l'accès des personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) et des ARS à des analyses rapides et fiables sur les PFAS en augmentant le nombre de laboratoires accrédités, y compris en recourant, si nécessaire, à l'accréditation de laboratoires étrangers.

**Recommandation n° 19 :** Favoriser la création d'outils permettant la destruction des PFAS et d'une filière française à responsabilité élargie du producteur (REP), tant pour l'approvisionnement en charbons actifs utilisés pour la dépollution de l'eau destinée à la consommation humaine, que pour leur régénération.

**Recommandation n° 20 :** Interdire totalement, à terme, le rejet dans le milieu naturel des concentrats provenant du traitement des eaux par tout procédé de filtration, et les traiter comme des déchets dangereux dans l'attente du développement de solutions de recyclage ou de destruction complète.

Initier une mission d'information pour approfondir les modalités de mise en œuvre de la présente recommandation.

**Recommandation n° 21 :** Sans attendre la transposition de la directive européenne relative aux eaux urbaines résiduaires révisée (DERU 2), inviter les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) à **rechercher la présence de PFAS (y compris du TFA) dans les effluents issus des stations de traitement des eaux usées** et envisager la mise en œuvre de solutions de traitement en cas de présence de ces molécules au-delà des limites de qualité.

**Recommandation n° 22 :** **Rendre les plans d'action** élaborés par les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) **sur les aires d'alimentation des captages sensibles plus contraignants** par l'application systématique d'un dispositif proche de celui prévu pour les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

**Recommandation n° 23 :** Inviter les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) à **proposer systématiquement aux agriculteurs concernés de s'engager à réduire à zéro la pollution des captages**, notamment ceux considérés comme sensibles, **par un recours massif aux paiements pour services environnementaux (PSE)**, appuyés financièrement par les agences de l'eau et négociés sur une période suffisamment longue pour permettre des versements étalés.

**Recommandation n° 24 :** S'agissant des industriels, amener les agences de l'eau à **mobiliser plus de moyens en faveur de projets de suppression des rejets de molécules polluantes au niveau des aires d'alimentation des captages**.

**Recommandation n° 25 :** Inviter le Gouvernement à **élargir le nombre de points de prélèvement sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la santé publique en fixant de nouveau le seuil de déclenchement à 80 % de la limite réglementaire de qualité**. À défaut, rétablir ledit article L. 211-11-1 dans sa rédaction initialement envisagée dans le projet d'ordonnance de transposition de la directive, qui intégrait directement ce seuil de 80 % dans la loi.

**Recommandation n° 26 :** Diffuser systématiquement auprès des collectivités concernées le **guide** réalisé par l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) **sur le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)**.

**Recommandation n° 27 :** Assouplir les **échéances** prévues pour l'élaboration des PGSSE par les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE).

**Recommandation n° 28 :** À l'instar des diagnostics territoriaux de précarité (cf. recommandation n° 6), prévoir un avis par les services de l'État sur **la conformité du contenu des PGSSE aux exigences minimales règlementaires**.

**Recommandation n° 29 :** S'assurer du respect de **l'obligation d'information claire et transparente des locataires et des propriétaires** sur la tarification et la qualité de l'eau, comme le prévoient les articles 4, 6 et 7 de l'ordonnance de 2022.

## **LA NÉCESSAIRE RECOMPOSITION DE LA CONDUITE ET DU FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'EAU**

**Recommandation n° 30 :** Créer un **« Haut-commissariat à l'eau »**, **autorité interministérielle placée sous l'autorité directe du Premier ministre** et disposant de pouvoirs de coordination, de contrôle et de prospective dans tous les domaines de la politique de l'eau (social, environnemental, sanitaire et économique).

**Recommandation n° 31 :** **Transformer la mission interministérielle de l'eau (MIE) en comité interministériel de l'eau**, présidé par le Premier ministre et dont les compétences seraient étendues aux questions de précarité dans l'accès à l'eau potable.

**Recommandation n° 32 :** **Faire du préfet coordonnateur de bassin**, en lien avec les agences de l'eau, **le relais du Gouvernement dans la mise en œuvre de la directive au niveau local**, en tant que de besoin sous l'autorité du Haut-Commissariat à l'eau.

**Recommandation n° 33 : Transformer le Comité national de l'eau (CNE) en un Haut Conseil**, établi sur le modèle du Haut Conseil de la santé publique (HSCP), capable d'apporter une véritable expertise en matière de gestion de l'eau. À cette fin :

1° Accroître **la représentation de la sphère sociale et du monde scientifique** au sein du CNE ;

2° Restructurer le CNE en **commissions spécialisées** habilitées à se prononcer en tant que telles au nom du Comité dans son ensemble ;

3° Élargir l'**obligation de saisine du CNE** pour tout projet de loi, d'ordonnance ou de décret entrant dans le champ de compétences du comité interministériel de l'eau (*cf.* recommandation n° 30).

**Recommandation n° 34 : Faire évoluer l'application du principe « l'eau paie l'eau » afin de permettre au budget général des collectivités de contribuer au financement des investissements** induits par la directive.

**Recommandation n° 35 : Amener les agences de l'eau, sous l'impulsion du Haut-commissariat à l'eau** (*cf.* recommandation n° 29), à **recentrer leurs programmes pluriannuels d'intervention (PPI) sur les priorités spécifiques de chaque bassin. Supprimer**, en conséquence, **le plafond mordant** : la totalité des recettes de l'eau doit rester affectée au service de l'eau.

**Recommandation n° 36 : Encourager les agences de l'eau à renforcer leur soutien financier aux personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE)** dans la mise en œuvre des obligations de la directive portant sur la qualité de l'eau (traitement des PFAS, élaboration des PGSSE), mais également **aux communes et à leurs groupements** pour la réalisation des diagnostics territoriaux, y compris lorsqu'ils sont effectués en interne.

**Recommandation n° 37 : Amplifier les capacités de financement des agences de l'eau en leur permettant de financer les bonifications de prêts souscrits** par les collectivités territoriales **auprès de la Banque des territoires**.

**Recommandation n° 38 : Rééquilibrer les recettes des agences de l'eau afin de faire davantage contribuer les acteurs économiques.**

**Recommandation n° 39 de M. Gabriel Amard : Étendre plus largement l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses (article L. 213-10-8 du même code) aux substances pesticides identifiées comme dangereuses et en rehausser significativement les tarifs.**

**Recommandation n° 40 : Instaurer une nouvelle redevance applicable à toute personne qui importe, commercialise ou distribue des produits industriels contenant des molécules considérées comme des sources de pollutions persistantes** (PFAS, microfibres plastiques, détergents et solvants, etc.).

**Recommandation n° 41 : Intégrer dans le volet « Santé » du Plan Chlordécone IV (2021-2027) un dispositif spécifique visant à aider financièrement les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) de Guadeloupe et de Martinique à améliorer leurs capacités de potabilisation de l'eau distribuée dans leurs bassins de vie.**

**Recommandation n° 42 : Instituer une dotation d'investissement « eau potable et solidarité », financée par une taxe sur l'eau vendue en France, y compris transformée (eau aromatisée) ou non, dès lors qu'elle est emballée, quelle que soit la nature du contenant** (plastique, brique, gourde, etc.). **M. Jean-Michel Brard** recommande d'**exclure de l'assiette de cette taxe l'eau conditionnée en bouteille de verre**, au regard des qualités écologiques de ce conditionnement préservant les qualités physicochimiques et organoleptiques de l'eau. Cette dotation sera destinée à aider les communes et leurs groupements à **financer la mise en place de dispositifs d'accès à l'eau potable**, suite à la réalisation de leur diagnostic territorial.